

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

CREDIT FONCIER DE FRANCE (Société absorbante)

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 401 101 909 €.

Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
542 029 848 R.C.S. Paris.

A3C (Société absorbée)

Société par actions simplifiée au capital de 1 530 000 €.
Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
343 252 417 R.C.S. Paris.

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Paris du 15 avril 2005, les sociétés Crédit Foncier de France et A3C ont établi le projet de leur fusion par absorption de la société A3C par la société Crédit Foncier de France.

Sur la base des comptes au 31 décembre 2004 de la société A3C (la valeur d'apport retenue étant la valeur comptable au 31 décembre 2004), les actifs et passifs, dont la transmission au Crédit Foncier de France est prévue du fait de la fusion, s'élèvent à :

— Montant total des actifs transférés	17 388 871 €
— Montant total du passif pris en charge	11 631 022 €
— Actif net apporté	5 757 849 €

La différence entre le montant total de l'actif net apporté par A3C, soit 5 757 849 €, et la valeur comptable de la totalité des actions d'A3C dans les comptes du Crédit Foncier de France, soit 11 659 151 €, fait apparaître un mali de fusion de 5 901 302 €.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2005 d'un point de vue comptable et fiscal, et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par A3C à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives applicables à la fusion par absorption entre A3C et Crédit Foncier de France prévues à l'article L. 16.2 du projet de traité de fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de Crédit Foncier de France. En conséquence, les opérations réalisées par la société A3C depuis cette date devront être considérées comme accomplies par le Crédit Foncier de France comptablement et fiscalement.

L'opération de fusion deviendra définitive à compter et du seul fait de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article L. 16.2 précité du traité de fusion :

— Approbation des comptes, de l'exercice clos au 31 décembre 2004 par décision de l'associé unique d'A3C ;

— Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Crédit Foncier de France de la fusion-absorption d'A3C par Crédit Foncier de France.

La société Crédit Foncier de France détenant la totalité des actions de la société A3C, il ne sera procédé ni à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante, ni à l'augmentation du capital de la société absorbante. De ce fait, aucune parité d'échange n'a été déterminée.

La société A3C sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des sociétés concernées, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, pourront former opposition dans les conditions fixées par les articles L. 236-14 et L. 236-15 du Code de commerce et 261 du décret du 23 mars 1967.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 avril 2005 au titre de la société Crédit Foncier de France et de la société A3C.

Pour avis.

*Le directoire de Crédit Foncier de France
et le conseil d'administration d'A3C.*

86285

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme au capital 166 167 132,57 €.
Siège social : 24, rue de la Montat, 42100 Saint-Etienne.
554 501 171 R.C.S. Saint-Etienne.

AVIS DE FUSION

Aux termes d'actes sous seings privés en date à Saint-Etienne le 18 avril 2005 :

1^{re}) La société Casino, Guichard-Perrachon, sus-désignée, et la société Kamili, société anonyme au capital de 201 000 €, ayant son siège social à Saint-Etienne (42100), 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 352 362 602 R.C.S. Saint-Etienne,

Ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société Kamili par la société Casino, Guichard-Perrachon aux termes duquel la société Kamili apporterait à cette dernière la totalité de son actif, évalué à 4 662 681,90 €, contre la prise en charge de la totalité de son passif, évalué à 29 990,91 €, étant précisé que préalablement à son absorption la société Kamili fera apport de son activité de supermarché et de station-essence à la société Distribution Casino France.

Casino, Guichard-Perrachon, société absorbante, détenant 2 999 actions de la société absorbée sur les 3 000 composant le capital social, l'augmentation du capital résultant de la fusion ne s'élèvera qu'à 38,25 €.

Il sera attribué 25 actions ordinaires nouvelles de 1,53 € chacune de la société Casino, Guichard-Perrachon, absorbante, pour 1 action de la société Kamili, absorbée.

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 1 505,98 €.

2^{de}) La société Casino, Guichard-Perrachon, sus-désignée, et la société Nocédél, société anonyme au capital de 106 030,48 €, ayant son siège social à Saint-Etienne (42100), 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 385 246 137 R.C.S. Saint-Etienne,

Ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société Nocédél par la société Casino, Guichard-Perrachon aux termes duquel la société Nocédél apporterait à cette dernière la totalité de son actif, évalué à 6 962 042,62 €, contre la prise en charge de la totalité de son passif, évalué à 1 298 253,61 €.

Casino, Guichard-Perrachon, société absorbante, détenant 6 999 actions de la société absorbée sur les 7 002 composant le capital social, l'augmentation du capital résultant de la fusion ne s'élèvera qu'à 45,90 €.

Il sera attribué 10 actions ordinaires nouvelles de 1,53 € chacune de la société Casino, Guichard-Perrachon, absorbante, pour 1 action de la société Nocédél, absorbée.

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 2 380,74 €.

Toutes les opérations effectuées par les sociétés absorbées depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive des fusions seront prises en charge par la société absorbante.

Les projets de fusion ont été déposés le 21 avril 2005, au nom des sociétés concernées, au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Etienne.

Les créanciers des sociétés concernées dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis pourront former opposition dans le délai fixé par l'article 261 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Pour avis.

86343

CREDIT FONCIER DE FRANCE (Société absorbante)

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 401 101 909 €.

Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
542 029 848 R.C.S. Paris.

CREDIT FONCIER BANQUE (Société absorbée)

Société anonyme au capital de 16 200 000 €.
Siège social : 43, boulevard des Capucines, 75002 Paris.
319 327 250 R.C.S. Paris.

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Paris du 15 avril 2005, les sociétés Crédit Foncier de France et Crédit Foncier Banque ont établi le projet de leur fusion par absorption de la société Crédit Foncier Banque par la société Crédit Foncier de France.